

CONSTATS SUPERVISION 2023

Entreprises et Professions Non financières Désignées (EPNFD)



SOMMAIRE

1. L'objectif de la présentation;
2. Les fondements des constats présentés;
3. Le retour d'information sur les constats 2023;
4. Les principaux constats 2023 pour les EPNFD, répartis par thème.

L'objectif de la présentation

- résumer les principaux constats relevés pendant les contrôles réalisés au cours de l'année 2023 ;
- développer la communication entre l'AMSF et les entités assujetties ;
- mettre en évidence les faiblesses ou défaillances courantes ;
- augmenter la compréhension des risques de BC/FT-P ;
- attirer l'attention sur d'éventuels risques émergents ;
- comprendre les attentes de l'AMSF ;
- améliorer le niveau de conformité dans les secteurs des EPNFD ;
- éviter une sanction administrative consécutive à un contrôle de l'AMSF.

Les fondements des constats présentés

- Les missions de contrôle sur place (générale, thématique, ad hoc) ;
- Les contrôles sur pièces ;
- Les réunions « Risque et Conformité »;
- Les données issues de l'outil Strix;
- Les interactions entre l'AMSF et les assujettis (formations, réunions informelles,...)

L'activité de l'AMSF au cours de l'année 2023

- 23 missions de contrôle sur place, y compris des réunions Risque et Conformité avec;
 - 8 TCSP/centres d'affaires/trustee;
 - 1 casino;
 - 4 agents immobilier ;
 - 8 bijoutiers/horlogers/objets de grande valeur;
 - 2 experts-comptables.
- Revue sur pièces : 3 TCSP ont été concernées portant sur la thématique du financement du terrorisme (FT)

Le retour d'informations sur les constats 2023

- Il est primordiale que les constats de l'autorité de supervision soit communiquer aux assujettis;
- Les moyens mis en œuvre pour se faire sont les suivants :
 - Le rapport de mission;
 - les réunions « Risque et conformité »;
 - Les séances de formation/sensibilisation et tout autre forme d'interaction entre l'AMSF et les assujettis;
 - Une publication des constats 2023 est prévue au cours du 2^{ème} trimestre 2024.
- L'exploitation des constats par l'AMSF (guides, formations, thèmes retenus pour le plan de contrôle, etc).

Les principaux constats 2023 relatifs aux EPNFD (1)

- En préambule, les thèmes suivants n'ont pas soulevé de constats particuliers ou mineurs :
 - Audit/contrôle indépendant du système LCB/FT-P;
 - Objet et nature de la relation d'affaires;
 - la délégation d'identification à un tiers;
 - la conservation des données.

Les principaux constats 2023 relatifs aux EPNFD (2)

- Les thèmes suivants sont développés :
 - L'évaluation globale des risques de l'entité assujettie;
 - Le dispositif LCB/FT-P ;
 - La connaissance et le suivi des clients;
 - Les mesures de vigilance renforcée;
 - La vigilance constante à l'égard des clients et des transactions;
 - L'obligation déclarative;
 - Les sanctions financières ciblées (gel d'avoirs).
- Pour chaque thème, un état des lieux des constats ainsi que les attentes de l'AMSF seront détaillées.

L'évaluation globale des risques (1)

- Les constats sont :
 - L'évaluation des risques de l'activité n'a pas été réalisé ;
 - L'évaluation des risques de l'activité est incomplète ou incohérente.

L'évaluation globale des risques (2)

- Les attentes de l'AMSF sont:
 - l'obligation de procéder à une évaluation globale de leurs risques, aux fins d'identifier et comprendre les risques associés à leur(s) activité(s);
 - Les entités assujetties sont tenues d'analyser chacun des critères prévus par les textes.

Le dispositif LCB/FT-P (1)

- Les constats sont :
 - L'organisation interne:
 - Les ressources dédiées aux fonctions LCB/FT-P sont insuffisantes;
 - L'indépendance du Responsable LCB/FT-P n'est pas garantie.
 - Les procédures internes ;
 - Absence de procédures internes ;
 - Procédures internes non mises à jour;
 - Procédures internes incomplètes ou non conformes au dispositif légal ou réglementaire en vigueur.
 - La formation:
 - la fréquence des formations est insuffisante;
 - les actions de formation ou de sensibilisation n'abordent pas suffisamment les thèmes du financement du terrorisme, de la prolifération ou des sanctions financières ciblées;
 - Les membres de la direction ne sont pas systématiquement destinataires des actions de formation ou de sensibilisation.

Le dispositif LCB/FT-P (2)

- Les attentes sont :
 - Le dispositif interne:
 - Des ressources humaines et techniques adéquates doivent être allouées aux tâches ou fonctions de « conformité ».
 - Le positionnement du Responsable LCB/FT-P au sein de l'entité qui l'emploie doit remplir un certain nombre de critères fixés par les textes en vigueur.
 - Les procédures internes:
 - Rédiger des procédures internes et mettre en place d'un système de veille;
 - Couvrir l'ensemble les obligations définies par les textes LCB/FT-P;
 - La formation :
 - Fréquence a minima annuelle des actions de formation et de sensibilisation, en tenant compte de toute modification des textes LCB/FT-P ou des politiques et procédures internes ou à l'émergence de nouveaux risques ;
 - L'importance de former et de sensibiliser sur les thèmes du BC, FT et PF et des sanctions financières ciblées (SFC – gel d'avoirs) ;
 - Les personnes concernées par les actions de formation et de sensibilisation

La connaissance et le suivi des clients (1)

- Les constats sont:
 - Les mesure d'identification et de vérification des clients et des bénéficiaires effectifs :
 - La propriété ou le contrôle d'une structure ou d'une structure complexe, qu'il s'agisse d'une personne morale ou d'une construction juridique, n'est pas entièrement identifié ;
 - Les dossiers clients ne sont pas suffisamment documentés ;
 - L'étendue des contrôles (recherches dans les médias, vérification des déclarations du client, etc.) effectués sur le client n'est pas basée sur les risques.
 - Origine des fonds et du patrimoine :
 - Les informations ou documents corroborant l'origine du patrimoine et des fonds sont insuffisants ou manquent de clarté.
 - L'approche par les risques applicable à la clientèle :
 - L'approche basée sur le risque ne comprend pas suffisamment de critères pour attribuer un niveau de risque approprié à chaque client ;
 - La mise en œuvre pratique de l'approche basée sur les risques n'est pas cohérente avec le processus décrit dans les procédures internes.

La connaissance et le suivi des clients (2)

- Les attentes sont:
 - Les mesure d'identification et de vérification des clients et des bénéficiaires effectifs :
 - Lorsque le client est une personne morale ou une construction juridique, l'entité assujettie doit identifier tous les bénéficiaires effectifs ;
 - Lorsque la propriété ou le contrôle d'un client est exercé au travers d'une structure complexe ou par toute autre forme de contrôle autre que direct, l'entité assujettie doit identifier toutes les structures impliquées ;
 - Tous les dossiers client constitués doivent contenir tous les documents d'identification et de vérification ;
 - L'étendue des mesures de diligence raisonnable est proportionnelle au niveau de risque attribué à chaque client.
 - Origine des fonds et du patrimoine :
 - Des informations ou documents doivent permettre d'identifier l'objet et la nature envisagés de la relation d'affaires ainsi que l'arrière plan économique du client.
 - Approche par les risques applicable aux clients:
 - L'instauration d'un mécanisme d'évaluation du niveau de risque de chaque client en se fondant sur des critères objectifs.

Les mesures de vigilance renforcée (1)

- Les constats sont :
 - Les entrées en relation à distance :
 - les mesures de vigilance renforcée appliquées à une entrée en relation à distance ne sont pas appropriées.
 - Les Personnes Politiquement Exposées (PPE):
 - Un mécanisme approprié pour détecter, identifier et vérifier les clients PPE fait défaut ;
 - Les mesures détaillées par les procédures internes relatives aux PPE ne sont pas mises en œuvre ou le sont partiellement ;
 - Un statut PPE ou un lien avec une PPE n'a pas de conséquences sur le profil de risque du client ;
 - L'entrée en relation avec une PPE n'est pas approuvée par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie.
 - Les pays à risque (clients et transactions):
 - Pour les besoins d'une mise à jour de l'ENR FT, un important travail a été exigé des TCSP concernant des flux en espèces, y compris des données sur les clients concernés (nationalité, résidence, activité) et la justification des transactions.

Les mesures de vigilance renforcée (2)

- Les attentes sont :
 - Les entrées en relation à distance:
 - Des mesures spécifiques doivent s'appliquer lorsqu'une relation d'affaires se noue ou une transaction est réalisée avec un client qui n'est pas physiquement présent.
 - Les Personnes Politiquement Exposées (PPE);
 - Les procédures internes doivent préciser les critères et méthode utilisés pour déterminer si les clients sont ou deviennent des PPE et les appliquer en conséquence ;
 - L'entrée en relation avec des clients présentant des niveaux de risque particuliers doit être approuvée par un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie.
 - Les pays à risque (clients et transactions):
 - Les TCSP concernés se sont efforcées de communiquer des données et informations précises.

La vigilance constante (1)

- Les constats sont :
 - A l'égard des clients;
 - Les dossiers client ne font pas l'objet d'une révision suffisamment fréquente;
 - Les procédures internes n'instaurent aucune fréquence de la révision des dossiers, basée sur les risques.
 - A l'égard des transactions:
 - le système de surveillance des opérations n'est pas automatisé;
 - les opérations faisant l'objet d'une alerte ne sont toujours justifiées de manière suffisante.

La vigilance constante (2)

- Les attentes sont :
 - A l'égard des clients;
 - La mise à jour des documents, données ou informations détenus pour les clients existants.
 - A l'égard des transactions:
 - L'obligation d'automatisation du système de surveillance des transactions, sauf dérogation;
 - Le délai raisonnable de traitement des alertes produites par le système de surveillance et leur justification.

L'obligation déclarative (1)

- Les constats sont :
 - Le nombre de déclarations de soupçons est insuffisant compte tenu du profil de risque de l'entité assujettie ;
 - Certaines situations à risque ne sont pas suffisamment analysées et n'ont pas fait l'objet d'un examen particulier, lequel pourrait conclure à la nécessité de transmettre une déclaration de soupçon ;
 - l'obligation de déclaration « automatique » n'est pas parfaitement appréhendée;
 - l'obligation de déclaration pour un prospect n'est pas parfaitement appréhendée ;
 - les mesures de suivi des déclarations de soupçon transmises ne font pas l'objet d'un suivi (déclarations complémentaires, mesures applicables aux comptes déclarés, etc.) ;
 - la déclaration de soupçon ne mentionne pas le fait générateur du soupçon ou du doute, ce qui peut conduire à la considérer comme tardive ;
 - Des déclarations de soupçon font défaut.

L'obligation déclarative (2)

- Les attentes sont :
 - L'obligation de procéder à un examen particulier de toute transaction complexe, d'un montant anormalement élevé, qui suit un schéma inhabituel ou qui n'a aucun objectif économique ou juridique apparent ;
 - L'obligation de déclaration est automatique dans certains cas ;
 - La tentative de transaction est couverte par l'obligation déclarative ;
 - Les conséquences de la transmission d'une DS à l'AMSF;
 - L'obligation de déclarer sans délai.

Les sanctions financières ciblées (1)

- Les constats sont :
 - Les contrôles concernant les sanctions financières ciblées sont incomplets ou pas systématiquement formalisés ;
 - Des contrôles concernant des sanctions financières ciblées ont été introduits très récemment ;
 - La fréquence des contrôles ciblés en matière de sanctions financières est insuffisante ;
 - La liste nationale ne fait pas partie du mécanisme de contrôle des sanctions financières ciblées ;

Les sanctions financières ciblées (2)

- Les attentes sont :
 - Le contrôle des sanctions financières ciblées doit s'appliquer à tous les clients et à chaque modification de la liste nationale ;
 - La conservation des résultats des contrôles effectués;
 - Le recours à la liste nationale monégasque.

Autres obligations (1)

- Les constats sont :
 - Le rapport annuel d'activités:
 - Le rapport annuel d'activités n'a pas été rédigé ou transmis à l'AMSF.
 - Les paiements en espèces:
 - Des versements cumulés en espèces, supérieurs à 30 000 € sur une période de 6 mois, ont été constatés.

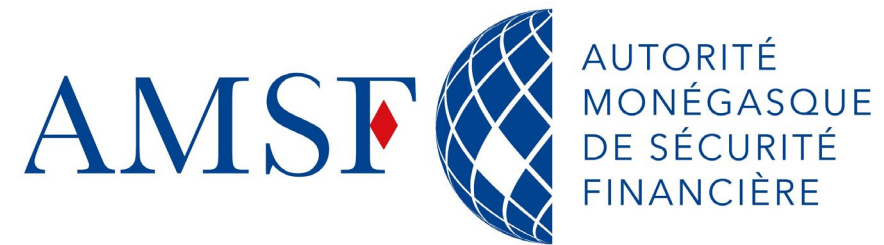
Autres obligations (2)

- Les attentes sont :
 - Le rapport annuel d'activité:
 - Les entités assujetties sont tenues de rédiger et de soumettre un rapport d'activité annuel, dont les thématiques sont fixées par les textes, dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice comptable.
 - Les paiements en espèces:
 - Il est interdit d'effectuer ou de recevoir des paiements en espèces pour le paiement de biens ou de services dont la valeur totale atteint ou dépasse un montant de 30 000 euros, effectués en une ou plusieurs opérations apparaissant liées, pendant une période de six mois calendaires.



CONCLUSION

- Publication prochaine des constats de supervision 2023;
- L'AMSF encourage les entités assujetties à tenir compte des constats présentés aujourd'hui :
 - Afin d'identifier des éventuelles faiblesses de leur dispositif LCB/FT-P:
 - Prendre les mesures nécessaires pour y remédier



13, rue Émile de Loth
98000 MONACO

Tél. (+377) 98 98 42 22

contact@amsf.mc
www.amsf.mc